

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E 17000387/38

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU DANS LE
CADRE DE LA MODERNISATION DES CENTRALES DES CHUTES DE LA POYPE,
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE RIVES ET RÉAUMONT (ISÈRE)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles du Chaffaut

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E 17000387/38

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU DANS LE
CADRE DE LA MODERNISATION DES CENTRALES DES CHUTES DE LA POYPE,
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE RIVES ET RÉAUMONT (ISÈRE)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A- PROCÈS-VERBAL DE L'ENQUÊTE

I- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES :

-Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R214-1 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 et L181-1 et suivants ;

-Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et son décret d'application n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale et notamment les mesures transitoires qui permettent d'appliquer les anciennes dispositions en vigueur à la date du dépôt du présent dossier ;

-Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

-Vu le décret n° 2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement ;

-Vu le Code de l'Énergie et notamment les articles L511-1 à L511-5 et L531-1 à L531-6 ;

-Vu la demande de la Société nouvelle des Chutes de la Poype, en date du 15 mai 2017, complétée le 7 septembre 2017, et le dossier l'accompagnant comprenant les informations environnementales par laquelle elle sollicite l'autorisation du projet de modernisation des centrales des chutes de la Poype, sur les communes de Rives et Réaumont ;

Vu la lettre de Monsieur le Préfet de l'Isère (DDT 38), demandant la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « la demande d'autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau dans le cadre de la modernisation des centrales des chutes de la Poype, situées sur le territoire des communes de Rives et Réaumont (Isère) »

-Vu la décision n° E17000387/38 du Tribunal Administratif de Grenoble, en date du 12 octobre 2017, désignant Monsieur Gilles du Chaffaut en qualité de commissaire enquêteur

-Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-299-DDTSE01 du 26 octobre 2017 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modernisation des centrales hydroélectriques des chutes de la Poype sur les communes de Rives et Réaumont

II DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

a) publicité: elle a été faite dans deux journaux locaux, avant et après l'ouverture de l'enquête. De plus, la commune de Rives a mis l'information sur son site internet.

b) affichage: il a été fait en mairie de Rives ainsi que de Réaumont, et sur les lieux du projet, en quatre endroits, ainsi que j'ai pu le constater lors de ma visite des lieux.

c) permanences: elles se sont tenues, dans d'excellentes conditions, en mairie de Rives, le mercredi 29 novembre de 9h à 12h et le lundi 11 décembre de 14h à 17h.

d) clôture : j'ai clos et signé le registre d'enquête en mairie de Rives le 11 décembre 2017 à 17h.

e) synthèse : l'enquête s'est déroulée du 20 novembre au 11 décembre inclus. Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Rives. Après examen du contenu du registre et des documents annexés, j'ai établi le procès-verbal de synthèse des observations du public sous leur forme orales retranscrites et écrites, résumées.

J'ai adressé le 18 décembre 2017, par courrier et sous forme électronique, au maître d'ouvrage ce procès-verbal de synthèse, en lui précisant qu'il pouvait apporter, dans les 15 jours qui suivent, une réponse formelle et circonstanciée aux observations du public, conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du décret N° 201162018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique. Il m'a répondu par un courrier daté du 19 décembre 2017.

f) réactions du public : 12 mails ou courriers, numérotés de 1 à 12 ont été reçus pendant l'enquête, et 7 observations, numérotées de A à G, ont été portées sur le registre. (voir plus loin leur analyse); j'ai reçu 4 personnes au cours de mes deux permanences.

III- RAPIDE DESCRIPTION DU PROJET :

le projet soumis à enquête publique consiste à regrouper 4 micro-centrales situées sur la rivière la Fure, en amont de Rives et disposées en cascade sur 2,6km, en une seule, par extension de l'actuelle centrale de Bas-Rives, à l'aide d'une conduite forcée qui partira de l'usine actuelle de Grand Chute. La future installation aura une puissance maximale brute d'environ 430W, soit un peu plus que la puissance actuelle des 4 centrales.

La Fure est une rivière exploitée depuis longtemps pour des activités économiques (papeteries notamment), ce qui explique son état sanitaire assez moyen.

Les 4 centrales ont été construites et mises en service à la fin du XIX^{ème} siècle, ce qui explique leur relatif état de vétusté actuel; elles sont exploitées depuis 1974 par la même société, la « société nouvelle des chutes de la Poype » .

Par ce regroupement en une seule centrale, l'exploitant table sur une capacité plus forte, destinée notamment à compenser la perte de revenu occasionnée par la modification du règlement du lac de Paladru qui contrôle le débit de la Fure , en amont du projet. En effet , ce nouveau règlement , applicable depuis 2014, instaure notamment un débit moindre en hiver, période pendant laquelle le prix de vente à EDF est plus élevé. L'équilibre économique des centrales est , de ce fait, compromis et ne peut être restauré que par un meilleur rendement (en regroupant les 4 centrales) et une puissance légèrement augmentée.

L'essentiel du projet se situe sur la commune de Rives, une toute petite partie sur la commune de Réaumont, en amont du projet, sur des terrains en grande partie propriété de la commune de Rives. Les propriétaires autres que la société exploitante, à savoir la commune de Rives et un particulier, ont donné leur accord soit pour le passage en souterrain sur leurs terrains de la conduite forcée, soit pour l'accès aux travaux par leurs terrains

Les canaux existants seront conservés en l'état ou réutilisés pour la conduite forcée qui sera rallongée, les 3 premières micro-centrales ne seront plus exploitées, au profit de la quatrième, celle de Bas-Rives qui sera agrandie et modernisée; le coût des travaux, hors travaux piscicoles, est estimé à 977.000E HT; les travaux piscicoles étant, eux, déjà en cours , en accord avec la société de pêche locale et la Fédération départementale de pêche, ainsi que j'ai pu le constater lors d'une visite sur place le 8 novembre 2017 . Ces travaux qui assurent une meilleure continuité écologique, ont été anticipés et sont estimés à 362.000E. Les ouvrages créés à ce titre permettront la montaison - dévalaison à Grande Chute, la dévalaison à Petite Chute, la dévalaison à Usine et la montaison-dévalaison à Bas Rives.

Le projet est conforme au PLU de Rives, aura un impact sonore plutôt positif, par la suppression de 3 micro-centrales, la centrale restante et agrandie se situant dans un secteur non urbanisé et au fond d'une petite vallée. Il est compatible avec les documents de niveau supérieur (loi ENE, SRCE ET SDAGE notamment) et ne portera pas atteinte aux espèces faunistiques protégées.

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification, ce projet fait l'objet d'une autorisation environnementale unique.

IV CONTENU ET ANALYSE DU DOSSIER

1- le dossier d'autorisation: il comporte 267 pages en 16 pièces qui décrivent bien notamment la situation, l'emplacement et les caractéristiques principales des ouvrages, et l'évaluation sommaire des coûts de réalisation. Il fournit en outre les autorisations de libre disposition des terrains privés nécessaires aux travaux.

2- un rapport d'inventaire faune-flore du cabinet TERE0 (66 pages + annexes)

3- une note d'incidence de 26 pages sur l'incidence sur le captage AEP de Rives.

4- une note technique approfondie du barrage de Petite Chute (31 pages + annexes)

5- une note additionnelle au dossier d'autorisation et plans modifiés

L'ensemble de ces éléments permet une vision précise du projet, de sa justification, de son insertion dans l'environnement, du traitement piscicole de la Fure, des délais de réalisation .

V- AVIS RECUEILLIS

- Sur les 19 avis recueillis (12 par courriers ou courriels et 7 sur le registre d'enquête), 16 sont favorables, sans réserve: remplacement de centrales vétustes par une plus moderne, exploitation d'une énergie renouvelable, tels sont les principaux arguments en faveur du projet, arguments bien résumés dans le courrier N°3 ; à noter en particulier l'avis favorable de madame le Maire de Réaumont et l'avis favorable du CEVC (Comité Écologique Voiron Chartreuse).

- 3 annotations du registre sont également favorables mais expriment quelques demandes ou remarques :

a)- l'annotation F du registre émane de l'association de pêche « la gaule de la Fure »: cette association s'inquiète de la formation d'embâcles et de l'eutrophisation des frayères potentielles recensées sur le parcours en aval de la prise d'eau principale si les feuilles et branchages véhiculés sur la totalité du débit de la Fure jusqu'à cet ouvrage ne sont pas stockés sur place mais renvoyés dans la Fure qui ne sera plus alimentée que par le débit réservé.

RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :

les feuilles piégées par le dégrilleur seront effectivement restituées à la rivière à l'aval immédiat de la prise d'eau de Grande Chute. Ces feuilles et branches piégées correspondent aux matériaux naturellement apportés par la rivière. Il n'y aura pas d'accumulation car le nettoyage du dégrilleur sera très régulier. En effet, une pompe de défeuillage permet de chasser régulièrement les feuilles piégées. Il convient de préciser que la Fure en aval de Grande Chute se situe essentiellement en forêt et que les apports de feuilles dans le tronçon court court-circuité sont importants.

Le pétitionnaire sera vigilant à ce que ces feuilles ne gênent pas le fonctionnement du dispositif de franchissement piscicole par un contrôle régulier des ouvrages en phase exploitation et leur entretien minutieux.

Avis du commissaire enquêteur: réponse satisfaisante.

-b) l'annotation G du registre provient de propriétaires riverains, monsieur et madame Delafon, qui tiennent à ce que l'étang situé dans leur propriété reste en eau, au terme des travaux et à l'avenir, et à ce que la propriété de leur fille, Pauline Delafon, en aval de la chute, continue à avoir de l'eau, et non un mur aveugle, sans eau.

RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :

L'étang est conservé au terme des travaux. La centrale de Petite Chute sera supprimée par la suite. Concernant le régime des déversés au niveau du barrage de Petite Chute: actuellement la centrale de petite chute absorbe l'eau de la Fure pour la turbiner sans débit réservé et la restitue en aval de la maison de Madame Delafon dans le canal de fuite. Par la suite, un débit réservé de 60l/s transitera dans l'ouvrage des dévalaison créé de façon permanente. Le débit dans le tronçon court-circuité sera constitué du débit réservé laissé à Grande Chute et des apports intermédiaires.

Comme aujourd'hui, la surverse du barrage aura lieu lors des épisodes de hautes eaux.

Avis du commissaire enquêteur: réponse satisfaisante.

c)- Enfin l'annotation A du registre émane de l'association « le pic vert »: tout en étant favorable au projet, cette association émet les remarques suivantes :

1- Qu'en sera-t-il de la gestion des sédiments stockés dans divers endroits? seront-ils extraits, stockés ailleurs, quels impacts sur la rivière ?

2- L'étude TERE0 recense les espèces faunistiques protégées (en oubliant une) alors que le dossier général précise qu'aucune donnée n'a été recensée sur le site: qu'en est-il de cette contradiction ?

3- le «pic vert» souhaite que les bâtiments éventuellement abandonnés soient convertis en nichoirs pour la faune et que le sentier de promenade soit préservé (interdiction aux véhicules)

4- enfin, l'association se tient à la disposition du porteur de projet pendant les travaux, afin de l'assister et demande la communication de l'étude TERE0.

RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :

1- le seul ouvrage qui stocke des sédiments en quantité importante est l'ouvrage de Petite Chute. Le barrage ne sera pas modifié, un exutoire de surface sera créé pour permettre la dévalaison, les sédiments ne seront donc pas relargués lors de l'adaptation de ce seuil.

Les ouvrages de Grande Chute Usine et Bas Rives disposent de vannes de chasse manipulées régulièrement lors des crues de la Fure et pour réguler le niveau du canal; ainsi aucune accumulation ne s'est faite au fil du temps

2- Effectivement, il y a une contradiction sur cette page du dossier. C'est bien l'étude TERE0 qui fait foi et qui est citée sur la page suivante.

En précision, l'écrevisse à pattes blanches a bien été vue sur le site mais dans un bassin sur une propriété privée; aucune station n'a été identifiée sur la Fure.

L'inventaire faune-flore de TERE0 se limite au périmètre de la future conduite forcée; nous pensons que c'est pour cela que le sonneur à ventre jaune signalé sur Réaumont n'a pas été signalé dans cette étude. Concernant la musaraigne aquatique, il semble que cette espèce n'a pas été constatée de visu sur le site.

3- Le site de la Poype accueille déjà des nichoirs, notamment pour le cincle plongeur (sous le bâtiment Usine) à la Poype; cette espèce est étudiée par le CNRS sur ce site, et le poste HTA accueille aussi des chauves-souris, déjà observées par cette association sur place. Le pétitionnaire ne s'oppose pas à ce que certaines observations soient effectuées sur sa propriété. Cependant, il souhaite garder la maîtrise de ces bâtiments qui, pour certains, ont également une valeur de patrimoine industriel importante.

Concernant l'accès véhicule au site de la Grande Chute, il s'effectue via un chemin communal, l'usage est limité à l'accès au site nécessaire au bon fonctionnement des ouvrages, soit une fois par jour environ. Ces visites d'exploitation sont nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages de franchissement piscicole (enlèvement des branches dans la rampe en enrochements). Il est prévu d'automatiser au maximum la prise d'eau de Grande Chute afin de limiter les déplacements (caméra, manoeuvre des équipements à distance)

4- Le pétitionnaire prend bonne note de cette proposition et remercie l'association le Pic Vert pour cela. L'étude TERE0 est téléchargeable sur le site de la DDT dans le cadre de l'enquête publique.
Avis du commissaire enquêteur: réponses satisfaisantes

Il est enfin à noter que, par délibération du 7 décembre 2017, le conseil municipal de Rives a donné, à l'unanimité, un avis favorable au projet.

à Grenoble, le 18 décembre 2017 et le 11 janvier 2018

Le commissaire enquêteur
Gilles du Chaffaut

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E 17000387/38

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU DANS LE
CADRE DE LA MODERNISATION DES CENTRALES DES CHUTES DE LA POYPE,
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE RIVES ET RÉAUMONT (ISÈRE)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

GILLES DU CHAFFAUT

B- CONCLUSIONS PERSONNELLES ET MOTIVÉES

Cette enquête publique a suscité 19 observations, toutes favorables, ce qui est assez rare dans ce type de procédure. Trois de ces observations sont favorables sur le principe au projet, mais font état d'interrogations, toutes légitimes, auxquelles le maître d'ouvrage apporte des réponses satisfaisantes. Il est à noter l'accord des communes concernées, celui de Réaumont, par une annotation de son maire sur le registre d'enquête et surtout celui de Rives, par une délibération, votée à l'unanimité, de son conseil municipal.

Le projet répond à des préoccupations environnementales en permettant la production d'énergie renouvelable et propre; il améliore l'environnement naturel (et touristique) du site en remplaçant 4 vieilles centrales hydroélectriques par une seule, d'une capacité à peine supérieure; enfin il préserve l'activité piscicole de la Fure, par des aménagements conséquents pour la montaison-dévalaison des poissons.

C'est pourquoi, au vu de l'ensemble de ces considérations, j'émet un

AVIS TRÈS FAVORABLE ET SANS RÉSERVE AU PROJET

Je fais deux recommandations, dont la deuxième est connexe au projet et ne dépend pas du seul maître d'ouvrage :

1- Le maître d'ouvrage doit être vigilant, ainsi qu'il s'y est engagé, à bien traiter la question des sédiments et des embâcles, pour la protection de la faune et de la flore et pour maintenir dans de bonnes conditions l'activité de pêche de loisirs.

2- Une fois les travaux achevés, ne pourrait-il y avoir une concertation entre le maître d'ouvrage, la commune de Rives, le Conseil Départemental, pour étudier comment mettre en valeur le site, à la fois sur le plan d'un cheminement naturel d'un grand intérêt écologique, et sur le plan de la préservation d'un patrimoine industriel typique de cette vallée de la Fure ? (l'exploitation hydroélectrique de la Fure remonte au second Empire)

À Grenoble, le 11 janvier 2018

le commissaire enquêteur

Gilles du Chaffaut

